



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Arrêté du - 7 OCT. 2013

imposant des prescriptions complémentaires à l'E.A.R.L. CARPENTIER sise à SEVIS

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu les arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par l'E.A.R.L. CARPENTIER – Lieu-dit « le Grand Quièvreumont » - SEVIS (76850) et notamment des 15 octobre 1996 et 12 mai 2003 ;
- Vu le dossier de modifications des activités présenté par l'E.A.R.L. CARPENTIER - lieu-dit « le Grand Quièvreumont » - SEVIS (76850) ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2013 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 13 septembre 2013 .

CONSIDERANT :

que l'E.A.R.L. CARPENTIER exploite régulièrement un élevage de porcs constitué de 1 841 porcs à l'engraissement et 850 porcelets post-sevrage, soit une capacité totale de 2 011 animaux équivalents à SEVIS ;

que les épandages de lisier de porcs représentent 194 hectares aptes à l'épandage ;

que l'exploitant a présenté un dossier de modifications des activités et portant sur les points ci-après :

- la réorganisation du site d'élevage à savoir une porcherie d'engraissement d'un effectif de 1 946 animaux équivalents,
- une baisse des effectifs de porcs élevés et/ou produits sur site,
- la mise à jour du plan d'épandage (retrait et prise en compte de nouvelles surfaces épandables) ;
- la prise en compte de l'exportation de 1 000 m³ de lisier à destination de l'unité de méthanisation CAPIK (annexe du site de traitement/valorisation de déchets de la société IKOS) de FRESNOY-FOLNY ;

qu'afin de limiter les impacts de ces modifications, l'E.A.R.L. CARPENTIER propose les mesures compensatoires suivantes :

- diminution globale du nombre d'animaux produits,
- hébergement des porcs en bâtiments clos et sur caillebotis,
- conformité des capacités de stockage de lisier permettant des capacités de rétention respectant les valeurs réglementaires (plus de 7 mois),
- isolement et présence en périphérie du site de SEVIS de nombreuses plantations permettant de dissimuler les installations,
- prise en compte de bilans de fertilisation démontrant que le périmètre d'épandage est correctement dimensionné pour l'ensemble de l'exploitation et ne présente pas d'excédent pour aucun des éléments fertilisants susceptibles de dégrader la qualité de l'eau,
- exportation de 1 000 m³ de lisier par an chez un prêteur de terres,
- exportation de 1 000 m³ en méthanisation,
- adéquation du périmètre d'épandage avec les dispositions édictées par la réglementation applicable aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ou des programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- réduction des nuisances olfactives lors des épandages (utilisation de rampe à pendillards sur cultures en place et enfouissement direct sur terres nues),
- cohérence des pratiques agronomiques intégrant la substitution de l'azote minéral par l'azote organique ;

que sur la base du rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient d'actualiser les prescriptions ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application, à l'encontre de l'exploitation, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARRETE

Article 1 :

L'E.A.R.L. CARPENTIER, dont le siège social est 68 route de Londinières à FRESNOY-FOLNY (76660), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin comportant 1 946 animaux équivalents au lieu-dit « le Grand Quièvermont » à SEVIS (76850) et à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions de code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté fait l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

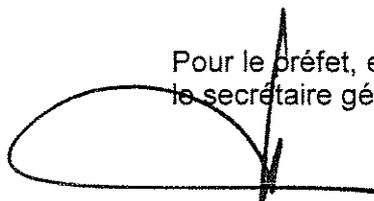
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de DIEPPE, le maire de SEVIS, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SEVIS.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 7 OCT. 2013 -

ROUEN, le : - 7 OCT. 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Prescriptions applicables à l'élevage de porcs

exploité par l'EARL CARPENTIER

Lieu-dit « le Grand Quièvermont » à SEVIS (76850)

Eric MAIRE

Ces prescriptions remplacent celles des arrêtés préfectoraux
en date du 15 octobre 1996 et du 12 mai 2003.

Titre I - IMPLANTATION

I.1 - Les installations d'élevage de porcs exploitées par l'EARL CARPENTIER sont implantées au lieu-dit « le Grand Quièvermont » sur la parcelle cadastrée AE n° 39 de la commune de Sévis.

I.2 - L'activité, visée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, porte sur une capacité totale de **1 946 animaux-équivalents** répartis en 1 946 places de porcs à l'engraissement.

I.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- bâtiments d'élevage, les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;

- annexes, les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

Titre II - CONFORMITE - MODIFICATION - DECLARATION

II.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de l'EARL CARPENTIER doivent respecter les prescriptions de l'« arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel et de respecter en permanence sa version en vigueur.

II.2 - Les installations sont construites et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 - Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger, fait l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de l'inspecteur des installations classées.

Titre III – AMENAGEMENT

III.1 - L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique des installations d'élevage. La végétation existante (haies, talus plantés) est maintenue et complétée en tant que de besoin par des arbres et arbustes d'essences locales.

III.2 Les bâtiments d'élevage et les annexes sont aménagés comme suit (plan en annexe 1) :

- | | |
|------------------------------------|--|
| <u>Bâtiments d'engraissement :</u> | - B7 de 786 places + 225 places de post sevrage ;
- B8 de 948 places ;
- B9 de 424 places ; |
| <u>Annexes :</u> | - B10 intégrant local de préparation des aliments, stockage coproduits, infirmerie sur paille et bureau ;
- B11 intégrant stockage de céréales et fabrique d'aliment. |

III.3 - Tous les sols du bâtiment d'élevage accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des déjections (pré-fosse, fosse) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. Cette disposition ne s'applique pas au local infirmerie aménagé sur litière paillée.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Le quai d'embarquement annexé au bâtiment d'engraissement B8 est couvert.

III.3 - Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

III.5 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur le réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Un relevé périodique de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

III.6 - Les eaux pluviales provenant des toitures et des aires imperméabilisées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers un bassin de rétention servant de réserve incendie. Le débit de fuite en sortie de l'ouvrage à destination du milieu est limité à 2 litres/seconde.

III.7 - Les déjections des porcins sont collectées dans des fosses sous bâtiments (1 188 m³) et dans deux fosses extérieures découvertes (capacités respectives de 600 m³ et 850 m³) pour une capacité totale de 2 638 m³

Les ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage et sont dotés de dispositifs de contrôle permanent de l'étanchéité.

La capacité de stockage de ces ouvrages doit permettre d'entreposer la totalité des effluents produits pendant un peu plus de sept mois.

Les fosses extérieures sont entourées de clôtures de sécurité efficaces, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager.

Titre IV – EXPLOITATION

IV.1 - L'alimentation est de type biphase. Tous les animaux sont logés dans des bâtiments couverts, sur caillebotis sauf le local infirmerie aménagé sur litière paillée.

IV.2 - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque sortie de porcs.

IV.3 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

IV.4 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur du site sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.5 - Les installations fixes de stockage de carburant sont de type double paroi ou équipées de cuvettes de rétention dimensionnées dans les règles de l'art (valeur la plus grande de 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou de 50 % de la capacité des réservoirs associés).

IV.6 - Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le sol et le bas des murs du local réservé à cet usage sont rendus étanches et un seuil surélevé est aménagé pour assurer la rétention des produits en cas de fuite.

IV.7 - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité

et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

IV.8 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

IV.9 - Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

TITRE V – Gestion du lisier et des épandages

V.1 – Les modalités de stockage des effluents d'élevage et l'épandage sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou à tout texte ultérieur s'y substituant.

V.2 – Les 4 223 m3 de lisier soit de l'ordre de 18 306 kg d'azote produits par l'EARL CARPENTIER sur le site de Sévis sont gérés dans les conditions suivantes :

Noms	Quantité d'azote (kg)	Surface épandable (ha)
EARL Carpentier (épandage)	9 436	80,00
EARL Cormont (épandage)	4 300	73,72
Société CAPIK (méthanisation)	4 300	-
Total	18 036	153,72

V.3 - La zone d'épandage mise à disposition par les deux exploitations agricoles s'étend sur une surface apte à l'épandage de lisier de **153,72** hectares dont la liste des références parcellaires est jointe en annexe 2.

V.4 - Les parcelles complémentaires, nouvellement mises à disposition par l'EARL DE CORMONT (référéncées îlots n° 2, 3 (partiel), 5 (partiel), 6 et 8) font l'objet d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé. L'échéance de réalisation de cette étude est fixée à trois mois à la date de notification du présent arrêté. Les conclusions de cet avis relatif à l'aptitude des parcelles concernées seront intégrées aux dispositions du Titre V du présent arrêté préfectoral réglementant les épandages de l'EARL CARPENTIER. En l'absence de remise de cette étude hydrogéologique, ces parcelles ne sont pas considérées comme aptes à l'épandage et sont exclues du périmètre.

V.5 - Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.

V.6 - Les épandages de lisier sont effectués par enfouissement (direct ou immédiat) et à l'aide de tonne à lisier munie de rampe à pendillards sur végétation en place.
Sur la parcelle en culture référencée ilot n° 44 du plan d'épandage de l'EARL CARPENTIER, les épandages sont réalisés par injection directe du lisier afin d'éviter les risques de ruissellement.

V.7 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après traitement et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

V.8 - Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique ou minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés d'origine animale ne dépassent pas 170 kilogrammes par hectare et par an sur les parcelles du plan d'épandage.

V.9 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- les samedis, dimanches et jours fériés.

V.10 - L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation pour les éléments azote, phosphore et potasse, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur les parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

V.11 - 1 000 m³ (soit 1 000 tonnes) de lisier de porcs produits par l'EARL CARPENTIER sont exportées annuellement vers l'unité de biométhanisation CAPIK de Fresnoy-Folny. Ces volumes représentent une production annuelle maximale de l'ordre de 4 300 kg d'azote.

V.12 -- Les obligations réciproques de l'EARL CARPENTIER et de la société CAPIK font l'objet d'une convention signée entre les deux sociétés intégrant notamment :

- la durée de validité de la convention initialement portée à 10 ans ;
- un volume d'apport annuel de 1 000 tonnes ;
- un apport maximum de 40 tonnes de lisier tous les quinze jours ;
- la fourniture d'une analyse semestrielle du produit livré ;
- l'édition de bordereaux de transport ;
- le respect de la réglementation relative au transport d'effluent sur route (étanchéité du matériel, respect de l'itinéraire, sécurité,....) effectué par l'EARL CARPENTIER ;
- la prise en compte de phases d'arrêt technique de l'unité de biométhanisation ;
- le prix d'acceptation du lisier ;
- la prise en charge par CAPIK des produits sortants (digestat).

TITRE VI – RISQUE INCENDIE

En ce qui concerne la sécurité et la prévention contre l'incendie, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- 1) permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.
- Rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres).

- 2) assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie soit, en priorité :

- par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres de l'entrée principale des bâtiments, par des chemins praticables.

- ou par une réserve d'eau d'au moins 120 m³, de préférence enterrée, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;

- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;

- curer la réserve périodiquement notamment autour de la plate-forme d'aspiration ;

- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;

- la positionner à moins de 100 m de l'établissement et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible ;

- la réceptionner en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut-être le Chef de Corps des sapeurs pompiers de Dieppe ;

Toutefois lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 120 m³ requise peut être réduite du double du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

3) répartir judicieusement des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison d'un appareil pour 200 m².

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

4) afficher à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des signes précis indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1 - Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code rural, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique et du travail ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

VII.2 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

VII.3 - Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

VII.4 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

VII.5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

VII.6 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

VII.7 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

VII.8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.



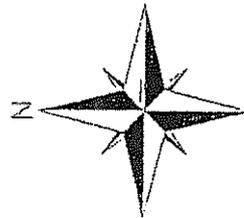
CER FRANCE Seine-Marltime
 AER 76
 Chemin de la Brastèque
 BP 584
 76235 Bois-Guillaume Cedex
 Tél : 02.35.59.64.70 - Fax : 02.35.60.73.66

EARL CARPENTIER
 FRESNOY FOLNY

PLAN DE MASSE DE SEVIS
 Echelle 1/700ème

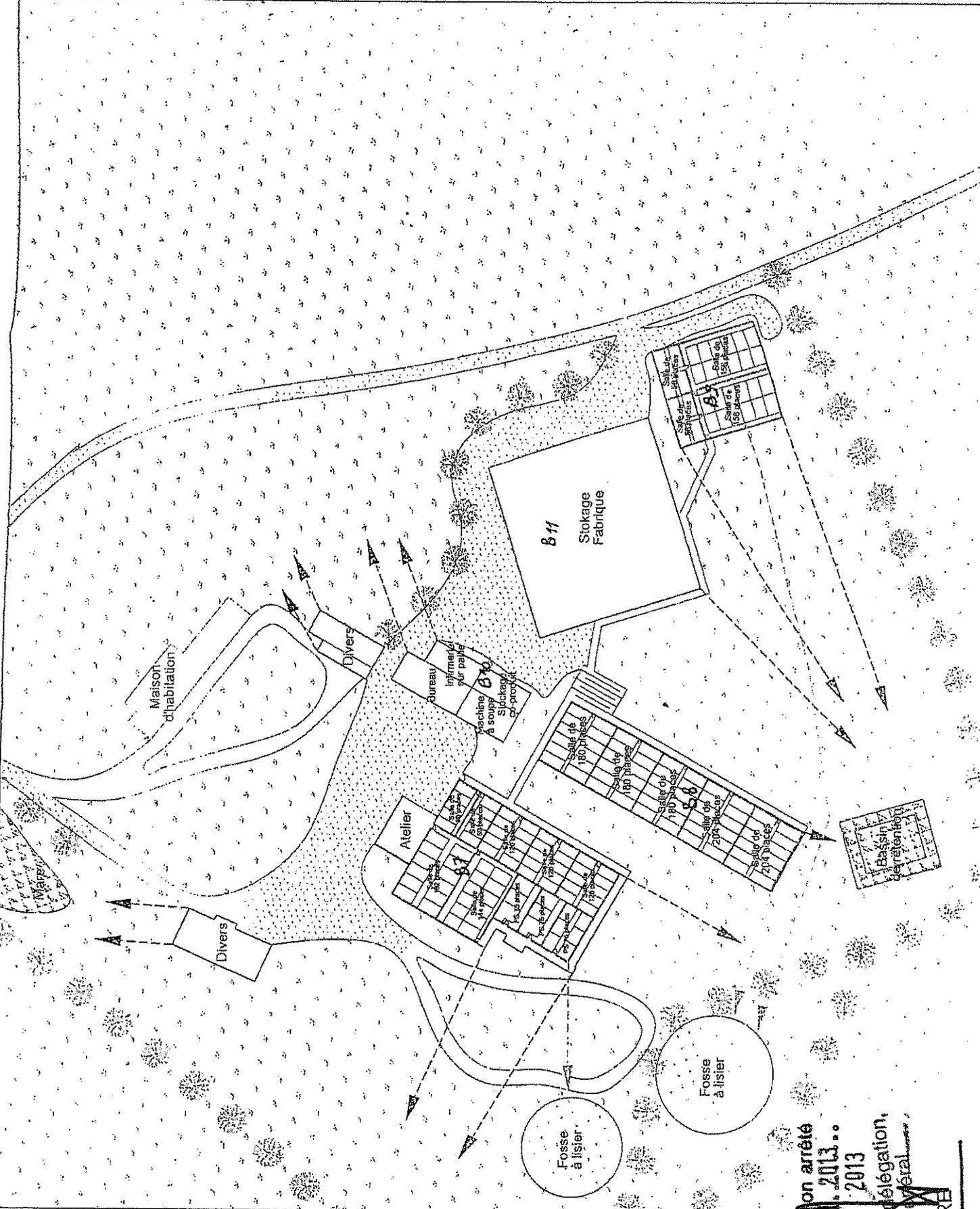
Date :
 03/07/2012

Légendes
 - - - - - Eaux pluviales
 - - - - - Eaux souterraines



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : ... 7. 07. 2013 ..
 ROUEN, le : - 7 OCT - 2013

Le Préfet
 Pour le Préfet et par déléguation,
 Le Secrétaire Général
 Eric MAIRE



Annexe 2

Site 2 (Sévis)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 07 OCT. 2013

ROUEN, le 07 OCT. 2013

Pour le Préfet de la délégation,
Le Secrétaire Général
ERIC MARE

1/2

Exploitant : EARL CARPENTIER

Ilot	Parcelle	Occup. Sol	Commune	surf.	nature du produit	Surf. Exclues		surf. épanachable		Raisons d'exclusions
						SPE Fumier	SPE Lister	SPE Fumier	SPE Lister	
Type occupation Culture										
40	POINTE	Culture	La Crique	3.55	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	3.55	3.55	
41	BOSC_HUE_PETITE	Culture	La Crique	1.48	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	1.48	1.48	
42	BOSC_HUE_GRANDE	Culture	La Crique	9.13	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	9.13	9.13	
43	PETIT_QUEVREMO	Culture	Sévis	7.21	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	7.21	7.21	
44	RAVERA	Culture	Sévis	7.79	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	7.79	7.79	
44	RAVERA	Culture	Sévis	17.87	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	17.87	17.87	
44	RAVERA	Culture	Sévis	7.99	Fumier 50 m Listier inj	0.00	7.99	7.99	0.00	
45	FENAUT	Culture	Sévis	19.91	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	19.91	19.91	
46	GRAND_MESNIL	Culture	La Crique	11.54	Fumier 50 m Listier inj	0.00	0.00	11.54	11.54	
Total Type occupation Culture				86.47		0.00	7.99	86.47	78.48	
Type occupation PN										
44	RAVERA	Prairie permanente	Sévis	1.15	Fumier 50 m Listier 100 m	0.00	0.00	1.15	1.15	
44	RAVERA	Prairie permanente	Sévis	0.37	Fumier 50 m Listier 100 m	0.00	0.00	0.37	0.37	
Total Type occupation PN				1.52		0.00	0.00	1.52	1.52	

Produit	surface épanachable	ha traités
SPE Fumier	87.99 / 87.99	ha traités
SPE Lister	80.00 / 87.99	ha traités

Total Exploitant : EARL CARPENTIER

87.99 hectares

SURFACE EPANDABLE DU PARCELLAIRE

Exploitant : EARL CORMONT

Ilot	Parcelle	Occup. Sol	Commune	surf.	nature du produit	Surf. Exclues		surf. épannable		Raisons d'exclusions
						SPE Fumier	SPE Lisier	SPE Fumier	SPE Lisier	
Type occupation Culture										
1	ILOT 1	Culture	La Crique	3.92	Fumier 50 m	0.00	0.00	3.92	3.92	
2	ILOT 2	Culture	La Crique	16.08	Fumier 50 m	0.27	0.00	15.81	16.08	
3	ILOT 3	Culture	La Crique	16.03	Fumier 50 m	0.00	0.00	16.03	16.03	
4	ILOT 4	Culture	Sévis	3.86	Fumier 50 m	0.00	0.00	3.86	3.86	
5	ILOT 5	Culture	La Crique	12.19	Fumier 50 m	0.00	0.00	12.19	12.19	
6	ILOT 6	Culture	La Crique	7.12	Fumier 50 m	0.04	0.00	7.08	7.12	
7	ILOT 7	Culture	La Crique	3.93	Fumier 50 m	0.00	0.00	3.93	3.93	
8	ILOT 8	Culture	Sévis	7.14	Fumier 50 m	0.00	0.00	7.14	7.14	
10	ILOT 10	Culture	Sévis	3.45	Fumier 50 m	0.00	0.00	3.45	3.45	
Total Type occupation Culture				73.72		0.31	0.00	73.41	73.72	
Type occupation PN										
5	ILOT 5	Prairies permanentes	Sévis	0.71	Fumier 50 m	0.71	0.71	0.00	0.00	PENTE
Total Type occupation PN				0.71		0.71	0.71	0.00	0.00	

Produit	surface épannable	ha traités
SPE Fumier	73.41 / 74.43	ha traités
SPE Lisier	73.72 / 74.43	ha traités

Total Exploitant : EARL CORMONT

74.43 hectares